



MOTION URGENTE

Auteur Le Centre, par Emmanuel Chassot et Alexia Héritier
Objet Flavescence dorée, organisme de quarantaine, lutte obligatoire
Date 10/06/2024
Numéro 2024.06.134

Actualité de l'événement

Par courrier du 28 mai, le service de l'agriculture impose deux traitements insecticides contre *Scaphoideus titanus*, vecteur de la flavescence dorée.

Imprévisibilité

Il n'est pas envisageable qu'un certain nombre de propriétaires de vignes abandonnées n'exécutent pas ces traitements pourtant obligatoires.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Face à la pression de cette maladie de quarantaine sur le vignoble, il est nécessaire de pouvoir ordonner l'arrachage immédiat des parcelles non-entretenuées.

Depuis la mise en place de la lutte par confusion contre le ver de la grappe il y plus de vingt ans, la viticulture valaisanne n'utilise quasi plus d'insecticide.

À ce jour, la pression de la maladie de quarantaine « Flavescence dorée » oblige deux interventions insecticides contre *Scaphoideus titanus*, vecteur de la maladie.

Un certain nombre de parcelles de vigne ne sont plus entretenues, voir à l'abandon depuis plusieurs années. Il serait illusoire de croire que les propriétaires de ces parcelles, pour différentes raisons, exécuteront ces traitements obligatoires.

Les organismes de quarantaine auront donc tout ce qu'ils souhaitent pour développer leur potentiel infectieux sur ces vignes abandonnées avant de s'étendre au voisinage dès que les conditions seront en leur faveur.

Les bases légales actuelles ne permettent pas l'ordre d'arrachage immédiat. Il est donc nécessaire de se donner les moyens de lutte prophylactique par l'arrachage et ainsi éviter l'épandage insecticide sur des surfaces rendues à la nature, impact environnemental et consommateur à éviter absolument.

Cette base légale devrait s'étendre à toutes les situations concernées par des organismes de quarantaine, des organismes dont la lutte est obligatoire comme les néophytes envahissantes ou le feu bactérien en arboriculture entre autres.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de créer une base législative permettant l'ordre d'arrachage immédiat de cultures abandonnées dans les périmètres définis à risque pour les organismes de quarantaine et les organismes dont la lutte est obligatoire.